

ARRETE DU PRESIDENT

ARRETE N°2017.00091

**OUVERTURE ET ORGANISATION D'UNE ENQUETE
PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE REVISION
GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)
DE LA COMMUNE DE GENILAC**

Le Président de la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme en vigueur, et notamment ses articles L. 153-9, L. 153-33 et L. 153-19 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment son chapitre III du titre II du livre Ier ;

VU l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de SAINT-ETIENNE METROPOLE en Communauté Urbaine ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GENILAC du 18 décembre 2007 ayant approuvé le plan local d'urbanisme et sa modification n°1 approuvée par délibération du 25 février 2014 ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GENILAC en date du 09 juillet 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, ses objectifs et les modalités de concertation ;

VU la délibération du Conseil municipal de la commune de GENILAC en date du 26 janvier 2016 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE de la procédure de révision du PLU de la commune de GENILAC ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 04 février 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de GENILAC ;

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 11 mai 2016 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de la commune de GENILAC ;

VU la décision n°2016-ARA-DUPP-00110, en date du 19 septembre 2016, de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, de ne pas soumettre, après examen au cas par cas, le projet de révision du PLU de la commune de GENILAC à évaluation environnementale ;

VU la délibération du Conseil de Communauté de SAINT-ETIENNE METROPOLE en date du 29 juin 2017 tirant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet de PLU révisé de la commune de GENILAC ;

VU les différents avis recueillis sur le projet de PLU révisé arrêté ;

VU la décision n°E17000220 /69 du 14 septembre 2017 par laquelle le Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Pierre-Bernard TEYSSIER en qualité de Commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 06 octobre 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170920-A20170009110-AR

DATE D'AFFICHAGE :06 octobre 2017

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de plan local d'urbanisme révisé de la commune de GENILAC, qui a été arrêté par délibération du Conseil de Communauté de SAINT-ETIENNE METROPOLE du 29 juin 2017.

L'enquête publique s'insère dans la procédure de révision du plan local d'urbanisme de GENILAC.

A l'issue de cette enquête, le plan local d'urbanisme révisé, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du Commissaire enquêteur, sera soumis à l'approbation du Conseil de Communauté de SAINT-ETIENNE METROPOLE.

L'enquête publique est donc susceptible de conduire à l'adoption du plan local d'urbanisme révisé de la commune de GENILAC, dont l'objet est notamment de fixer les règles générales relatives à l'utilisation des sols qui seront opposables sur le territoire communal.

L'enquête publique, d'une durée de 33 jours, se déroulera du 23 octobre 2017 à partir de 9 heures au 24 novembre 2017 jusqu'à 16 heures inclus.

La personne responsable du plan est Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE (Direction Aménagement du Territoire, Service Prospective Etude et Planification).

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Président du Tribunal Administratif de Lyon a désigné Monsieur Pierre-Bernard TEYSSIER, en qualité de Commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 – PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au cours de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur tiendra des permanences, permettant au public de lui faire part directement de ses observations.

Les permanences du Commissaire enquêteur se tiendront en mairie de GENILAC (45 rue René Mahinc), aux dates et heures suivantes :

- le lundi 23 octobre 2017 de 09 heures à 12 heures,
- le vendredi 27 octobre 2017 de 09 heures à 12 heures,
- le lundi 30 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures,
- le mercredi 08 novembre 2017 de 09 heures à 12 heures,
- le mardi 14 novembre 2017 de 09 heures à 12 heures,
- le vendredi 24 novembre 2017 de 14 heures à 16 heures.

ARTICLE 4 – CONSULTATION DU DOSSIER D'ENQUETE ET MODALITES DE PRESENTATION DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

4.1-Consultation du dossier et formulation des observations et propositions par voie matérielle

Le dossier d'enquête et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire enquêteur sur lequel le public pourra consigner ses observations et propositions, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux lieux et horaires suivants :

- en mairie de GENILAC (45 rue René Mahinc) :
 - le(s) lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures,
 - à l'exception du lundi 23 octobre 2017 où l'enquête publique débutera à 9 heures,
 - à l'exception du vendredi 24 novembre 2017 où l'enquête publique se terminera à 16 heures.

- à l'accueil de la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE - Direction Aménagement du Territoire (2 avenue Grüner) :
 - du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures,
 - les vendredis de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30,
 - à l'exception du lundi 23 où l'enquête publique débutera à 9 heures,
 - à l'exception du vendredi 24 novembre 2017 où l'enquête publique se terminera à 16 heures.

Le siège de l'enquête est fixé en mairie de GENILAC, où le public pourra adresser au Commissaire enquêteur toute correspondance postale relative à l'enquête (les plis devront être envoyés à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de GENILAC, 45 rue René Mahinc, 42800 GENILAC).

Enfin, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE dès la publication du présent arrêté.

4.2- Consultation du dossier et formulation des observations et propositions par voie dématérialisée

Au cours de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE, à l'adresse suivante :

- <http://www.saint-etienne-metropole.fr>

Le dossier d'enquête pourra également être consulté sur un poste informatique mis à disposition du public à l'accueil de la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE (2 avenue Grüner, 42000 SAINT-ETIENNE) aux horaires suivants :

- du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures,
- les vendredis de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30,
- à l'exception du lundi 23 où l'enquête publique débutera à 9 heures,
- à l'exception du vendredi 24 novembre 2017 où l'enquête publique se terminera à 16 heures.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra transmettre ses observations et propositions à l'adresse électronique suivante :

- <http://www.saint-etienne-metropole.fr>

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Un avis d'enquête publique sera affiché à la Mairie de GENILAC ainsi qu'au siège de la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, en un lieu accessible au public en tout temps.

Un avis au public portant les indications essentielles de l'arrêté sera publié par la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Loire.

Les avis témoins de ces insertions seront joints au dossier dans leur intégralité.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE à l'adresse suivante :

- <http://www.saint-etienne-metropole.fr>

ARTICLE 6 – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le Président de la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE transmettra au Commissaire enquêteur le dossier et les registres accompagnés, le cas échéant, des documents annexés par le public.

Les registres seront clos par le Commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le Commissaire enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le responsable du plan et lui communiquera les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du plan disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE CONSULTATION DU RAPPORT D'ENQUETE ET DES CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Dans un délai de trente jours courant à compter de la clôture de l'enquête, le Commissaire enquêteur adressera au Président de la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE le dossier d'enquête ainsi que son rapport d'enquête et ses conclusions motivées.

Ce dernier transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées au Préfet de département et à la mairie de GENILAC.

A compter de cette transmission et pendant une période d'un an courant à compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront mis à disposition du public :

- en mairie de GENILAC ;
- au siège de la préfecture de la Loire ;
- au siège de la Communauté Urbaine SAINT-ETIENNE METROPOLE ;
- sur le site <http://www.saint-etienne-metropole.fr>.

ARTICLE 8 – EXECUTION DU PRESENT ARRETE

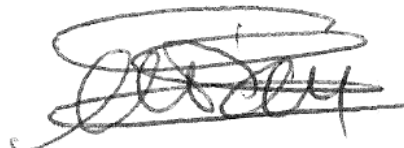
Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté Urbaine de SAINT-ETIENNE METROPOLE, Monsieur le Maire de la commune de GENILAC, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire et Monsieur le Commissaire enquêteur, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Loire,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Maire de la commune de GENILAC.

Fait à Saint-Etienne, le 05 octobre 2017
Le Président,



Gaël PERDRIAU